



Département de la Vendée
Arrondissement des SABLES D'OLONNE
Commune de Moutiers-les-Mauxfaits
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 2024-AC-04

portant réglementation au droit des chantiers courants exécutés par les gestionnaires de réseaux ou pour leur compte sur les voies communales hors ou en agglomération, et sur les routes départementales en agglomération.

ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LA RÉALISATION DE
TRAVAUX ÉLECTRIQUES EN AÉRIEN OU AÉRO-SOUTERRAIN

Le Maire de la commune de MOUTIERS LES MAUXFAITS ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212.1, L.2212.5, L.2213-1 L.2213-2, L.2213-6 ;
VU le code de la voirie routière, VU le code de la route ;
VU le règlement de voirie n°2020-10-02 délibéré le 17 décembre 2020 en conseil municipal ;
VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1- 1ère partie (généralités) 2ième partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers pour la réalisation de travaux électriques en aérien (branchement aérien ou aéro-souterrain) réalisés par les entreprises SOBECA et HBTP ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels des gestionnaires de réseaux (électricité, eaux, téléphone ...) et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de Moutiers-les-Mauxfaits, aux chantiers n'entraînant pas de déviations exécutées par les gestionnaires de réseaux sur les voies communales hors ou en agglomération, et sur les routes départementales en agglomération sur le territoire de la commune de Moutiers-les-Mauxfaits. Les travaux étant uniquement réservés pour l'utilisation d'un camion nacelle.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- **Voies communales hors agglomération :**
Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h ;
Interdiction de dépasser ;
Neutralisation de voie(s) de circulation ;

Mise en place d'un alternat par feux ou panneau B15 C18 ;
Interdiction de stationner au droit du chantier,

- **Voies communales ou routes départementales en agglomération :**
Limitation de vitesse à 50 ou 30 km/h ;
Interdiction de dépasser ;
Neutralisation de voie(s) de circulation ;
Mise en place d'un alternat par feux ou panneau B15 C18 ;
Interdiction de stationner au droit du chantier,

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 3 :

Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 100m. Tout alternat doit respecter les conditions d'utilisation de chaque type (feux - K10 B15 C18).

ARTICLE 4 :

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ième} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982. Elle sera mise en place par les gestionnaires de réseaux.

ARTICLE 5 :

Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable etc.), la réalisation des chantiers entrant dans le champ d'application ou du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration aux services techniques de la mairie, 8 jours au moins avant l'ouverture du chantier, sauf en cas d'urgence. Le nom du responsable de la pose, de la maintenance et de la dépose de la signalisation temporaire sera communiqué aux services techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique. Le demandeur prendra connaissance du règlement de voirie dûment visé et joint au présent arrêté, et devra en respecter les termes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable de façon permanente.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire, de la commune de Moutiers-les-Mauxfaits, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et Monsieur le Responsable du service technique de Moutiers-les-Mauxfaits sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Moutiers-les-Mauxfaits,
Le 27 novembre 2023,

Le Maire,
Christian AIMÉ,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.